

# Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Vendredi 21 Rabia 1414 - 8 Octobre 1993

136<sup>ème</sup> année

N° 76

## Sommaire

### Décrets et Arrêtés

#### Chambre des Députés

Arrêté du président de la chambre des députés du 24 septembre 1993, portant délégation de signature..... 1707

#### Premier Ministère

Décret n° 93-1985 du 27 septembre 1993, relatif au remboursement des frais de scolarité à l'école nationale d'administration..... 1707

Décret n° 93-1986 du 27 septembre 1993, fixant l'organisation administrative et financière et les modalités de fonctionnement du centre de recherche, d'études, de documentation et d'information sur la femme..... 1708

Arrêté du Premier ministre du 23 septembre 1993, fixant la liste des unités de recherches, de l'institut national de recherche scientifique et technique ..... 1710

Liste des agents temporaires de la catégorie "A2" à titulariser au choix dans le grade d'administrateur..... 1710

Liste des agents temporaires de la catégorie "A3" à titulariser au choix dans le grade d'attaché d'administration..... 1710

#### Ministère de l'Intérieur

Création d'un marché hebdomadaire..... 1710

#### Ministère de la Défense Nationale

Nomination du président du tribunal militaire permanent de Sfax ..... 1710

#### Ministère de l'Economie Nationale

Arrêté du ministre de l'économie nationale du 23 septembre 1993, relatif à un permis de recherche..... 1710

#### Ministère de l'Agriculture

Nomination de chefs de service..... 1711

Arrêté du ministre de l'agriculture du 23 septembre 1993, fixant l'organisation de l'unité de réalisation du projet d'irrigation de Sidi Ismail des gouvernorats de Béja et de Jendouba..... 1711

Arrêté du ministre de l'agriculture du 23 septembre 1993, relatif à la fixation du calendrier des hippodromes de Kassar-Saïd et de Monastir pendant la saison 1993-1994 et du programme des courses hippiques .....	1711
Arrêté du ministre de l'agriculture du 23 septembre 1993, relatif à la fixation du montant-total des prix mis en concours par la société des courses.....	1712
<b>Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières</b>	
Liste des agents à promouvoir au grade d'attaché d'inspection de la conservation de la propriété foncière.....	1712
<b>Ministère du Transport</b>	
Nomination d'un directeur.....	1712
Nomination d'un sous-directeur.....	1712
Nomination d'un chef de subdivision.....	1712
Nomination d'un chef de division.....	1712
Cessation de fonctions d'un chef de service.....	1712
Arrêté du ministre des transports du 29 septembre 1993, modifiant l'arrêté du 23 décembre 1992 relatif à l'immatriculation des véhicules.....	1712
Liste des agents à promouvoir au grade d'ingénieur général, d'ingénieur en chef et d'ingénieur divisionnaire.....	1712
<b>Ministère des Communications</b>	
Nomination d'un chef de division.....	1713
Arrêté des ministres de l'éducation et des sciences et des communications du 23 septembre 1993, fixant la liste des départements à l'école supérieure des postes et des télécommunications de Tunis.....	1713
<b>Ministère de l'Education et des Sciences</b>	
Nomination de sous directeurs.....	1713
Nomination d'un chef de service.....	1713
Nomination d'un secrétaire d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche.....	1713
Arrêté du ministre de l'éducation et des sciences du 23 septembre 1993 modifiant l'arrêté du 3 février 1990 fixant la liste des départements et des unités de recherches, dans les établissements d'enseignement supérieur et de recherche scientifique.....	1713
<b>Ministère de la Santé Publique</b>	
Décret n° 93-1987 du 27 septembre 1993 modifiant et complétant le décret n° 92-1296 du 13 juillet 1992, portant institution et organisation du "prix du Président de la République pour la promotion de la famille".....	1714
Arrêté des ministres de l'éducation et des sciences et de la santé publique du 23 septembre 1993, portant organisation du concours pour le recrutement de résidents en médecine.....	1715
Arrêté des ministres de l'éducation et des sciences et de la santé publique du 27 septembre 1993, portant modification de l'arrêté du 23 août 1993, portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'assistants hospitalo-universitaires en médecine pour les facultés de médecine de Tunis, Sousse, Monastir et Sfax.....	1717
Arrêté des ministres de l'éducation et des sciences et de la santé publique du 23 septembre 1993, portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'assistants hospitalo-universitaires en médecine dentaire.....	1718
Arrêté des ministres des finances et de la santé publique du 23 septembre 1993, fixant le tarif applicable à la délivrance des produits sanguines, à usage thérapeutique au titre de leur transformation, analyse, conservation ainsi que de la préparation de leurs dérivés.....	1718
Liste des agents à promouvoir au grade d'infirmier de la santé publique.....	1718
<b>Ministère de la Formation Professionnelle et de l'Emploi</b>	
Nomination d'un chef de service.....	1718
Nomination des membres du conseil d'administration de l'agence tunisienne de l'emploi .....	1719
<b>Avis et Communications</b>	
<b>Ministère des Communications</b>	
Avis aux titulaires des comptes à la Caisse d'Epargne Nationale de Tunisie .....	1720

# décrets et arrêtés

## CHAMBRE DES DEPUTES

### Arrêté du président de la chambre des députés du 24 septembre 1993, portant délégation de signature.

Le président de la chambre des députés,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 89-933 du 7 juillet 1989, portant l'organisation des services administratifs de la chambre des députés,

Vu le décret n° 93-1656 du 12 août 1993, nommant Monsieur Boulbaba Hedhili, administrateur conseiller, chef de service du budget, de la comptabilité et de l'ordonnement à la direction des affaires administratives et financières de la chambre des députés,

Arrête :

Article premier. - Conformément aux dispositions du paragraphe premier de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Boulbaba Hedhili, administrateur conseiller, chargé des fonctions de chef de service du budget, de la comptabilité et de l'ordonnement à la direction des affaires administratives et financières à la chambre des députés, est habilité à signer par délégation du président de la chambre des députés, tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2. - Le présent arrêté prend effet à compter du 12 août 1993 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis le 24 septembre 1993.

*Le Président de la Chambre des Députés*

**Habib Boularès**

*Vu*

*Le Premier Ministre*  
**Hamed Karoui**

## PREMIER MINISTERE

### Décret n° 93-1985 du 27 septembre 1993, relatif au remboursement des frais de scolarité à l'école nationale d'administration.

Le Président de la République,

Sur proposition du Premier ministre,

Vu la loi n° 64-44 du 3 novembre 1964 portant réforme de l'école nationale d'administration,

Vu la loi n° 73-83 du 31 décembre 1973, portant promulgation du code de la comptabilité publique,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 84-1266 du 29 octobre 1984, fixant le statut du corps des conseillers des services publics,

Vu le décret n° 85-267 du 15 février 1985, portant statut particulier au corps administratif commun des administrations publiques tel que modifié par le décret n° 90-769 du 12 mai 1990,

Vu le décret n° 89-1668 du 6 novembre 1989, relatif à la création à l'école nationale d'administration d'un cycle de formation d'administrateurs conseillers appelés à exercer dans les directions des affaires administratives et financières tel qu'il a été modifié par le décret n° 93-1716 du 16 août 1993,

Vu le décret n° 91-81 du 11 janvier 1991, relatif à l'organisation de l'école nationale d'administration tel qu'il a été modifié par le décret n° 92-2122 du 7 décembre 1992,

Vu le décret n° 91-176 du 25 janvier 1991, relatif à l'organisation générale de la scolarité, de la formation continue et des recherches et études administratives à l'école nationale d'administration tel qu'il a été modifié par le décret n° 92-2144 du 14 décembre 1992,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 11 janvier 1993, relatif à l'approbation du règlement intérieur de l'école nationale d'administration,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décrète :

Article premier. - Tout élève admis à l'un des cycles de formation initiale de l'école nationale d'administration (cycle supérieur, cycle moyen et cycle de formation des administrateurs conseillers appelés à exercer dans les directions des affaires administratives et financières) est tenu, lors de son inscription, de s'engager par écrit, à exercer à l'issue de son cycle de formation, dans les services de l'Etat, des collectivités publiques locales ou des établissements publics pendant une durée égale au moins à (10) ans.

Art. 2. - Les élèves sont tenus de rembourser les traitements et indemnités ainsi que tous les frais de scolarité pris en charge par le budget de l'école durant la période de leur formation dans les cas d'abandon, de démission ou de révocation pour faute disciplinaire, soit en cours de scolarité soit avant l'expiration des dix années d'exercice dans les services de l'Etat, des collectivités publiques locales ou des établissements publics.

Toutefois, dans certains cas particuliers, l'élève peut être dispensé du remboursement des frais sus-indiqués par arrêté du Premier ministre pris sur proposition du directeur de l'école et après avis du comité de direction.

Art. 3. - L'appréciation de la nature des frais à rembourser ainsi que l'évaluation de leur montant sont déterminées par décision du directeur de l'école nationale d'administration.

Les frais à rembourser font l'objet d'un ordre de reversement établi à l'encontre de l'intéressé par le directeur de l'école nationale d'administration en cas d'abandon, de démission ou de révocation en cours de scolarité ou par le chef de l'administration dont relève l'agent si l'abandon, la démission ou la révocation pour faute disciplinaire a lieu après la scolarité.

Art. 4. - Le Premier ministre, le ministre des finances, ainsi que le directeur de l'école nationale d'administration sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 27 septembre 1993.

**Zine El Abidine Ben Ali**

**Décret n° 93-1986 du 27 septembre 1993, fixant l'organisation administrative et financière et les modalités de fonctionnement du centre de recherche, d'études, de documentation et d'information sur la femme.**

Le Président de la République,

Sur proposition du Premier ministre,

Vu la loi n° 89-9 du 1er février 1989, relative aux participations et entreprises publiques,

Vu la loi n° 92-121 du 29 décembre 1992, portant création du centre de recherches, d'études, de documentation et d'information sur la femme,

Vu le décret n° 87-529 du 1er avril 1987, fixant les conditions et les modalités de révision des comptes des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés dont le capital est totalement détenu par l'Etat,

Vu le décret n° 89-378 du 15 mars 1989, relatif à la représentation de l'Etat, des collectivités publiques locales, des établissements publics et des sociétés dont le capital est entièrement détenu par l'Etat, dans les organes de gestion et de délibération des entreprises publiques et aux modalités d'exercice de la tutelle sur ces entreprises,

Vu le décret n° 89-442 du 22 avril 1989, relatif aux marchés publics tel que modifié par le décret n° 90-557 du 30 mars 1990,

Vu le décret n° 90-1855 du 10 novembre 1990, fixant le régime de rémunération des chefs d'entreprises à majorité publique tel que modifié par le décret n° 92-1 du 6 janvier 1992,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. - Le présent décret fixe l'organisation administrative et financière et les modalités de fonctionnement du centre de recherches, d'études, de documentation et d'information sur la femme.

## CHAPITRE PREMIER

### Organisation administrative

Art. 2. Le centre de recherche, d'études, de documentation et d'information sur la femme comprend les structures suivantes : le conseil d'administration, le président directeur général et le conseil scientifique.

#### Section première

##### Le conseil d'administration

Art. 3. - Le centre de recherches, d'études, de documentation et d'information sur la femme est administré par un conseil d'administration présidé par un président directeur général et composé des membres suivants :

- un représentant du ministère de la coopération internationale et de l'investissement extérieur

- un représentant du ministère des finances

- un représentant du ministère du plan et du développement régional

- un représentant du ministère des affaires sociales

- un représentant des services relevant du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires de la femme et de la famille

- un représentant des services relevant du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la recherche scientifique et de la technologie.

Le président du conseil d'administration peut faire appel à toute personne jugée compétente pour assister aux réunions du conseil à titre consultatif. Les décisions du conseil d'administration sont

prises à la majorité des voix des membres présents et, en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Le conseil ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres sont présents.

Le secrétariat est assuré par un cadre du centre désigné par le président directeur général à cet effet.

Art. 4. - Les membres du conseil d'administration du centre de recherches, d'études, de documentation et d'information sur la femme sont désignés pour une période de trois ans renouvelable par arrêté du Premier ministre et sur proposition des ministères et des organismes concernés.

Art. 5. - Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation de son président ou à la demande de la moitié de ses membres pour délibérer sur les questions entrant dans le cadre de ses attributions et inscrites dans un ordre du jour fixé par le président et envoyé dix (10) jours au moins avant la date de la réunion à tous les membres du conseil d'administration, au contrôleur d'Etat ainsi qu'à l'autorité de tutelle.

L'ordre du jour doit être accompagné des documents qui seront étudiés au cours de la réunion du conseil d'administration.

En cas d'empêchement du président, le conseil d'administration est présidé par un administrateur choisi par le reste des membres à cet effet.

Art. 6. - Les délibérations du conseil d'administration sont consignées dans des procès verbaux portés sur un registre spécial tenu au siège du centre et signés par le président directeur général et par un administrateur présent à la réunion.

Une copie des procès verbaux sera adressée conformément à la législation et la réglementation en vigueur à l'autorité de tutelle, au ministère des finances, au ministère du plan et du développement régional, aux administrateurs et au contrôleur d'Etat dans un délai maximum de quinze jours à compter de la date de la tenue de la réunion du conseil.

Les copies ou extraits des délibérations à produire en justice ou à l'enregistrement sont certifiés soit par le président directeur général, soit par deux administrateurs.

Art. 7. - Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus, pour agir au nom du centre, accomplir ou autoriser toutes les opérations relatives à sa mission. Il est chargé notamment de :

- fixer l'organisation des services du centre ainsi que le statut du personnel et son régime de rémunération

- approuver dans le cadre des textes en vigueur les marchés et les conventions conclus par le centre

- fixer les budgets prévisionnels de fonctionnement et d'investissement ainsi que leur schéma de financement

- arrêter les bilans et les comptes de gestion et de résultat

- approuver les contrats programmes et suivre leur exécution

- approuver tout emprunt contracté par le centre dans le cadre de ses missions

- autoriser toutes transactions, acquisitions ou aliénations immobilières conformément à la législation en vigueur

- approuver le rapport d'activité annuel du centre.

Art. 8. - Le conseil d'administration du centre de recherches, d'études, de documentation et d'information sur la femme délègue au président directeur général tous les pouvoirs nécessaires lui permettant d'assurer la direction du centre.

#### Section 2

##### Le président directeur général

Art. 9. - Le président directeur général du centre de recherches, d'études, de documentation et d'information sur la femme est nommé par décret sur proposition de l'autorité de tutelle.

Art. 10. - Le président directeur général est chargé de l'exécution des décisions prises par le conseil d'administration et

l'informe de la gestion du centre et exerce en général toutes les attributions qui lui sont déléguées par le conseil d'administration. Il prend à cet effet dans la limite des ses attributions toutes initiatives et toutes décisions nécessaires.

Il est chargé notamment de :

- préparer les travaux du conseil d'administration du centre et de veiller à la mise en application de ses décisions
- assurer la direction administrative, financière et technique du centre
- représenter le centre auprès des tiers dans tous les actes civils, administratifs et judiciaires
- procéder aux ordres de recettes et de dépenses
- passer les marchés conformément à la réglementation en vigueur.

Il a autorité sur l'ensemble du personnel du centre qu'il recrute, nomme, affecte ou licencie, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Art. 11. - Le président directeur général peut déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.

Art. 12. - Le conseil d'administration peut désigner, un directeur général adjoint pour assister le président directeur général sur proposition de ce dernier.

### Section 3

#### *Le conseil scientifique*

Art. 13. - Le conseil scientifique donne son avis sur les questions relatives à l'organisation des programmes de recherches, d'études, de documentation et d'information sur la femme.

Art. 14. - Le conseil scientifique est composé des membres suivants :

- Le président directeur général du centre : président
- Les responsables des structures concernées du centre de recherches, d'études, de documentation et d'information sur la femme
- Un représentant des services relevant du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires de la femme et de la famille
- Un représentant de l'office national de la famille et de la population
- Trois personnes choisies en raison de leur compétence dans le domaine de la recherche et des études sur la femme
- Trois représentants des centres de recherches intéressés par les études sur la condition de la femme
- Deux représentantes de l'union nationale de la femme tunisienne
- Des représentantes des associations et organisations féminines.

Art. 15. - Les membres du conseil scientifique sont désignés par arrêté du Premier ministre sur présentation du président directeur général et sur proposition des organismes concernés.

Art. 16. - Le conseil scientifique se réunit au moins une fois tous les six mois et chaque fois que son président le juge utile.

### CHAPITRE II

#### **Organisation financière**

Art. 17. - Le conseil d'administration arrête dans un délai ne dépassant pas le 31 août de chaque année, les budgets prévisionnels de fonctionnement et d'investissement ainsi que le schéma de financement des projets d'investissement. Les budgets font ressortir les prévisions de recettes et de dépenses annuelles relatives aux missions du centre.

Le conseil d'administration doit également arrêter un contrat programme au plus tard le 31 août de chaque triennie.

Art. 18. - Le budget de fonctionnement comprend :

#### **A - en recettes**

- Les dotations et subventions accordées par l'Etat
- Les recettes des subventions, dons et legs
- Les produits des droits mobiliers et immobiliers du centre
- Les recettes découlant de l'exercice normal de l'activité du centre
- Les montants des aides consenties par les organismes nationaux et internationaux qu'ils soient publics ou privés.

#### **B - en dépenses**

- Les dépenses de fonctionnement du centre et les frais de gestion et d'entretien des immeubles
- Les dépenses effectuées dans le cadre de la mission du centre
- Les dépenses d'acquisition des immeubles, ainsi que les frais de remboursement des emprunts.

Art. 19. - Le budget d'équipement comprend :

#### **A - En recettes :**

- Les subventions accordées par l'Etat
- Les emprunts.

#### **B - En dépenses :**

- Les dépenses d'équipement et d'extension
- Les dépenses de renouvellement des équipements.

Art. 20. - La comptabilité du centre de recherches, d'études, de documentation et d'information sur la femme est tenue conformément aux règles de la comptabilité commerciale. L'exercice comptable commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de la même année.

Art. 21. - Le bilan et les comptes de gestion et de résultats sont arrêtés par le conseil d'administration du centre au plus tard dans un délai de quatre mois après la clôture de l'année budgétaire à la lumière d'un rapport présenté par un membre de l'ordre des experts comptables de Tunisie.

### CHAPITRE III

#### **Tutelle de l'Etat**

Art. 22. - Le centre de recherches, d'études, de documentation et d'information sur la femme ne peut contracter un emprunt qu'après autorisation de l'autorité de tutelle.

Art. 23. - Sont obligatoirement soumis à l'approbation de l'autorité de tutelle conformément à la législation et la réglementation en vigueur les décisions du conseil d'administration relatives :

- Aux budgets prévisionnels de fonctionnement et d'investissement après avis des ministres des finances et du plan et du développement régional
- A l'acceptation des dons, legs et contributions de toute nature
- Au statut du personnel et au régime et sa rémunération après avis du ministre des finances.

Art. 24. - Il est placé auprès du centre de recherches, d'études de documentation et d'information sur la femme, un contrôleur d'Etat nommé par arrêté du ministre des finances.

Le contrôleur d'Etat exerce ses attributions conformément à la législation et à la réglementation en vigueur et notamment la loi n° 89-9 du 1er février 1989 susvisée.

Art. 25. - Le Premier ministre et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 27 septembre 1993.

**Zine El Abidine Ben Ali**

**Arrêté du Premier ministre du 23 septembre 1993 fixant la liste des unités de recherches, de l'institut national de recherche scientifique et technique.**

Le Premier ministre,

Sur proposition du ministre de l'éducation et des sciences,

Vu la loi n° 89-70 du 28 juillet 1989, relative à l'enseignement supérieur et à la recherche scientifique,

Vu le décret n° 89-1939 du 14 décembre 1989 relatif à l'organisation des universités, des établissements d'enseignement supérieur et de recherche scientifique,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 3 février 1990 fixant la liste des départements et des unités de recherche dans les établissements d'enseignements supérieur et de recherche scientifique,

Vu le rapport de la commission d'évaluation de l'institut national de recherche scientifique et technique créé par arrêté du Premier ministre en date du 21 janvier 1992,

Vu l'avis du recteur de l'université des sciences, des techniques et de médecine,

Vu l'avis du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la recherche scientifique et de la technologie;

Arrête :

Article premier. - L'institut de recherche scientifique et technique comporte 3 unités de recherche :

- l'unité de biotechnologies végétales et ressources génétiques.

- l'unité des ressources naturelles et de l'environnement.

- l'unité des systèmes industriels.

Art. 2. - Les dispositions de l'arrêté du ministre de l'éducation et des sciences du 3 février 1990 fixant la liste des départements et des unités de recherche dans les établissements d'enseignement supérieur et de recherche scientifique contraires au présent arrêté sont abrogées.

Tunis, le 23 septembre 1993

*Le Premier Ministre*  
**Hamed Karoui**

**Liste des agents temporaires de la catégorie "A 2" à titulariser aux choix dans le grade d'administrateur au titre de l'année 1992**

- Narimen El Kateb

- Samia Frikha

- Aïcha Fessi.

**Liste des agents temporaires de la catégorie "A 3" à titulariser aux choix dans le grade d'attaché d'administration au titre de l'année 1992**

- Hamadi Daouay

- Saïda Stambouli

- Raoudha Ben Saïda.

**MINISTERE DE L'INTERIEUR**

**MARCHE HEBDOMADAIRE**

**Par décret n° 93-1969 du 24 septembre 1993 :**

Est institué à la commune de Tunis du gouvernorat de Tunis un marché hebdomadaire pour la vente des voitures d'occasion qui se tiendra le dimanche.

**MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE**

**NOMINATION**

**Par décret n° 93-1996 du 27 septembre 1993 :**

Monsieur Jamel Turki, magistrat de troisième grade est nommé président du tribunal militaire permanent de Sfax pour une période d'un an à compter du 1er octobre 1993.

**MINISTERE DE L'ECONOMIE NATIONALE**

**Arrêté du ministre de l'économie nationale du 23 septembre 1993, portant institution d'un permis de recherche des mines du 3ème groupe, situé au lieu dit "Jebel Hameïma"; gouvernorat du Kef..**

Le ministre de l'économie nationale,

Vu le décret du 1er janvier 1953, sur les mines et notamment son titre II,

Vu la demande enregistrée à la direction générale des mines le 21 juillet 1993 sous le numéro 616 895, par laquelle la société de Jebel Jérissa a sollicité l'attribution d'un permis de recherche des mines du 3ème groupe au lieu dit "Jebel Hameïma", carte de Jebel Ouenza à l'échelle 1/50.000, gouvernorat du Kef,

Vu le rapport du directeur général des mines.

Arrête :

Article premier. - La société de Jebel Jérissa, faisant élection de domicile à Tunis, 6 rue Imam Errassâa, est autorisée sous réserve des droits des tiers antérieurement acquis, à effectuer des travaux de recherche des mines du 3ème groupe dans les terrains situés à l'intérieur du périmètre défini ci-après, englobant une superficie de 400 hectares conformément au plan à l'échelle 1/25.000 joint au présent arrêté.

Le point repère de ce permis de recherche est le "signal de Jebel Hameïma" altitude : 684 mètres, latitude : 39 G 87' longitude : 6 G 65' carte de Jebel Ouenza à l'échelle 1/50.000.

Limite nord : Est une ligne droite (A-B) de direction Ouest-Est passant à 1450 mètres au nord du point de repère ci-dessus défini.

Limite est : Est une ligne droite (B-C) de direction Nord-Sud passant à 350 mètres à l'est du point de repère ci-dessus défini.

Limite Sud : Est une ligne droite (C-D) de direction Est - Ouest passant à 550 mètres au sud du point de repère ci-dessus défini.

Limite ouest : Est une ligne droite (D-A) de direction Sud-Nord passant à 1650 mètres à l'ouest du point de repère ci-dessus défini.

Art. 2. - La durée du présent permis de recherche est fixée à trois années à compter de la date du présent arrêté.

Art. 3. - Toute demande tendant au renouvellement du présent permis de recherche, à l'obtention d'un permis d'exploitation ou d'une concession portant sur le présent permis devra, à peine de nullité, être enregistrée à la direction générale des mines deux mois au moins avant la date d'expiration du permis.

Tunis, le 23 septembre 1993.

*Le Ministre de l'Economie Nationale*  
**Sadok Rabah**

*Vu*

*Le Premier Ministre*  
**Hamed Karoui**

**NOMINATIONS**

**Par décret n° 93-1971 du 23 septembre 1993 :**

Monsieur Mohamed Adel Trigui, médecin vétérinaire inspecteur régional est chargé des fonctions de chef de service à l'arrondissement de la production animale au commissariat régional au développement agricole de l'Ariana.

**Par décret n° 93-1972 du 23 septembre 1993 :**

Monsieur Hassouna Khechimi, ingénieur principal est chargé des fonctions de chef de service à l'arrondissement des forêts au commissariat régional au développement agricole de Kairouan.

**Par décret n° 93-1973 du 23 septembre 1993 :**

Monsieur Mokhtar Louhichi, médecin vétérinaire est chargé des fonctions de chef de service à l'arrondissement de la production animale au commissariat régional au développement agricole de Médenine.

**Arrêté du ministre de l'agriculture du 23 septembre 1993, fixant l'organisation de l'unité de réalisation du projet d'irrigation de Sidi Ismaïl des gouvernorats de Béja et de Jendouba.**

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 89-44 du 8 mars 1989, portant création des commissariats régionaux au développement agricole et notamment son article 5,

Vu la loi n° 92-36 du 27 avril 1992, portant ratification de l'accord du prêt conclu le 3 décembre 1991 entre la République Tunisienne et la banque européenne d'investissement et relatif au financement du projet d'irrigation à Sidi Ismaïl et à Korba Menzel Temime,

Vu le décret n° 88-188 du 11 février 1988, réglementant les conditions d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels de secrétaire général de ministère, de directeur général d'administration centrale, de directeur d'administration centrale, de sous-directeur d'administration centrale et de chef de service d'administration centrale,

Vu le décret n° 89-832 du 29 juin 1989, fixant l'organisation administrative et financière et les modalités de fonctionnement des commissariats régionaux au développement agricole tel que modifié et complété par le décret n° 92-1872 du 26 octobre 1992 et notamment son article 21 (alinéa 2 nouveau),

Vu le décret n° 89-1239 du 31 août 1989, fixant l'organisation spécifique du commissariat régional au développement agricole de Béja,

Vu le décret n° 93-1561 du 26 juillet 1993, portant création d'une unité de réalisation du projet d'irrigation à Sidi Ismaïl des gouvernorats de Béja et Jendouba.

Arrête :

Article premier. - L'unité de réalisation du projet d'irrigation de Sidi Ismaïl des gouvernorats de Béja et Jendouba, créée par l'article Premier du décret susvisé n° 93-1561 du 26 juillet 1993 est organisée conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2. - Le siège de l'unité de réalisation du projet d'irrigation susvisé est fixé à Sidi Ismaïl du gouvernorat de Béja.

Art. 3. - L'unité de réalisation susvisée couvre les délégations de Béja Sud du gouvernorat de Béja et de Bousalem du gouvernorat de Jendouba.

Art. 4. - La durée de réalisation du projet est fixée à quatre ans renouvelables et ce à partir de la publication du présent arrêté au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Art. 5. - L'unité susvisée est dirigée sous l'autorité du commissaire régional au développement agricole de Béja par un chef de projet ayant rang et prérogatives d'un chef de service d'administration centrale.

Il est appelé notamment à :

- Assurer la coordination et l'harmonisation des phases de réalisation du projet

- Analyser les données relatives au suivi, à l'évaluation et à la vérification de l'adéquation entre les objectifs du projet et les réalisations effectives

- Prendre les décisions en temps opportun pour réajuster la marche du projet.

Art. 6. - L'unité de réalisation susvisée comprend :

- une cellule de suivi et d'évaluation

- une cellule administrative et financière

- une cellule de comptabilité.

Art. 7. - Le directeur du projet est nommé conformément à l'article 21 du décret susvisé n° 89-832 du 29 juin 1989 tel que modifié et complété par le décret n° 92-1872 du 26 octobre 1992.

Tunis, le 23 septembre 1993.

*Le Ministre de l'Agriculture*  
**M'hamed Ben Rejeb**

*Vu*

*Le Premier Ministre*  
**Hamed Karoui**

**Arrêté du ministre de l'agriculture du 23 septembre 1993, relatif à la fixation du calendrier d'ouverture des hippodromes de Kassar-Saïd et de Monastir pendant la saison 1993-94 et du programme des courses hippiques.**

Le ministre de l'agriculture,

Vu le décret n° 70-177 du 26 mai 1970, portant création et organisation de la société des courses et notamment son article 8.

Arrête :

Article premier. - La société des courses est autorisée à réouvrir les hippodromes de Kassar-Saïd et de Monastir aux dates suivantes :

Meeting d'automne 1993 :

- Septembre 1993 : 5 - 12 - 19 - 26

- Octobre 1993 : 3 - 10 - 17 - 24 - 31

- Novembre 1993 : 7 - 14 - 21 - 28

- Décembre 1993 : 5 - 12 - 19 - 26.

Meeting d'hiver et de printemps 1994 :

- Janvier 1994 : 2 - 9 - 16 - 23 - 30

- Février 1994 : 6 - 13 - 20 - 27

- Mars 1994 : 6 - 13 - 20 - 27

- Avril 1994 : 3 - 10 - 17 - 24

- Mai 1994 : 1 - 8 - 15 - 22 - 29

- Juin 1994 : 5.

Meeting d'été :

- Juin 1994 : 12 - 19 - 26

- Juillet 1994 : 3 - 10 - 17 - 24.

Art. 2. - La société des courses est autorisée à faire disputer les courses des chevaux conformément au programme approuvé par le ministre de l'agriculture.

Tunis, le 23 septembre 1993.

*Le Ministre de l'Agriculture*  
**M'hamed Ben Rejeb**

*Vu*

*Le Premier Ministre*  
**Hamed Karoui**

**Arrêté du ministre de l'agriculture du 23 septembre 1993, relatif à la fixation du montant total des prix mis en concours par la société des courses.**

Le ministre de l'agriculture,

Vu le décret n° 70-177 du 26 mai 1970, portant création et organisation de la société des courses et notamment son article 8.

Arrête :

Article unique. - Le montant total des prix mis en concours par la société des courses et comprenant les allocations au titre de prix des courses et de primes aux naisseurs, est fixé pour la saison hippique 1993 - 94 à un million trois cent quatre-vingt six mille dinars (1.386.000 d) pour les courses disputées sur les hippodromes de Kassar-Saïd et de Monastir-et de soixante quinze mille dinars (75.000 d) pour les courses des gouvernorats soit un total de un million quatre cent soixante et un mille dinars (1.461.000 d).

Tunis, le 23 septembre 1993.

*Le Ministre de l'Agriculture*  
**M'hamed Ben Rejeb**

Vu

*Le Premier Ministre*  
**Hamed Karoui**

**MINISTERE DES DOMAINES DE L'ETAT  
ET DES AFFAIRES FONCIERES**

**Liste des agents à promouvoir au grade  
d'attaché d'inspection de la conservation  
de la propriété foncière au titre de l'année 1992**

- Tahar Saâdellaoui
- Abderrahmen Ajejj

**MINISTERE DU TRANSPORT**

**NOMINATIONS**

**Par décret n° 93-1974 du 23 septembre 1993 :**

Monsieur Ameer Zouari, ingénieur général-est chargé des fonctions de directeur de l'organisation des transports terrestres à la direction générale des transports terrestres au ministère du transport à compter du 5 juillet 1993.

**Par décret n° 93-1975 du 23 septembre 1993 :**

Monsieur Sassi Hammami, ingénieur principal est chargé des fonctions de sous-directeur de la conduite automobile à la direction générale des transports terrestres au ministère du transport à compter du 17 juin 1993.

**Par décret n° 93-1976 du 23 septembre 1993 :**

Monsieur Mohamed Anouar Meddeb, ingénieur des travaux est chargé des fonctions de chef de la subdivision territoriale des transports terrestres à Zaghouan au ministère du transport.

**Par décret n° 93-1977 du 23 septembre 1993 :**

Monsieur Fredj Ali, ingénieur principal est chargé des fonctions de chef de la division de la circulation routière à la direction régionale des transports de Tunis au ministère du transport à compter du 5 juillet 1993.

**CESSATION DE FONCTIONS**

**Par décret n° 93-1978 du 24 septembre 1993 :**

Monsieur Amara Hamdi, officier principal de 3ème classe de la marine marchande est déchargé des ses fonctions de chef de service des transports maritimes à la division des transports de Sousse au ministère du transport, et ce à compter du 1er septembre 1993.

**Arrêté du ministre des transports du 29 septembre 1993, modifiant l'arrêté du 23 décembre 1992 relatif à l'immatriculation des véhicules.**

Le ministre des transports,

Vu le code de la route approuvé par la loi n° 78-41 du 6 juillet 1978 et notamment ses articles 49, 56 et 62,

Vu le décret n° 78-1122 du 28 décembre 1978, fixant les règles techniques d'équipement et d'aménagement des véhicules,

Vu le décret n° 86-863 du 15 septembre 1986, fixant les attributions du ministère du transport,

Vu le décret n° 88-189 du 11 février 1988, relatif à l'utilisation des voitures de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif tel que modifié par le décret n° 92-2170 du 16 décembre 1992,

Vu l'arrêté du ministre des transports et des communications du 24 février 1979, relatif à l'immatriculation des véhicules tel qu'il a été modifié et complété par l'arrêté du 22 octobre 1981, et l'arrêté du 23 décembre 1992 et l'arrêté du 23 mars 1993,

Arrête :

Article unique. - Les dispositions de l'article 11 de l'arrêté du 23 décembre 1992 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Art. 11. (nouveau). - Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées. Toutefois les véhicules visés au chapitre II bis du présent arrêté sont autorisés à titre transitoire à circuler jusqu'au 31 décembre 1993 conformément à la réglementation en vigueur avant le 1er janvier 1993.

Tunis, le 29 septembre 1993.

*Le Ministre du Transport*  
**Tahar Hadj Ali**

Vu

*Le Premier Ministre*  
**Hamed Karoui**

**Liste des agents à promouvoir au grade  
d'ingénieur général au ministère du transport  
au titre de l'année 1992**

- 1 - Abdelaziz Kassar
- 2 - Amor Abassi
- 3 - Mohamed Hjaiej
- 4 - Ezzeddine Lagha.

**Liste des agents à promouvoir au grade  
d'ingénieur général à l'institut national  
de la météorologie au titre de l'année 1992**

- 1 - Mohamed Ktata
- 2 - Hassen Saïdi
- 3 - Abdelkader Ben jemaâ.

**Liste des agents à promouvoir au grade  
d'ingénieur en chef à l'institut national  
de la météorologie au titre de l'année 1992**

- 1 - Chedly Ben M'hamed
- 2 - Mohamed Hfaiedh
- 3 - Tijani Jedidi.



**Liste des agents à promouvoir au grade  
d'ingénieur divisionnaire à l'institut national  
de la météorologie au titre de l'année 1992**

- 1 - Mohamed Ben Romdhan
- 2 - Rachid Kanzari
- 3 - Hédi Bousnina
- 4 - M'hamed Chadi
- 5 - Ali Slimi
- 6 - Mohamed Saïd Naâmani.

**Liste des agents à promouvoir au grade  
d'ingénieur divisionnaire au ministère  
du transport au titre de l'année 1992**

- 1 - Hédi Jhinaoui
- 2 - Tahar Ben Jamaâ
- 3 - Hammouda Ben Salah
- 4 - Habib El Ajmi
- 5 - Mohamed Néjib Smirani
- 6 - Mongi Jeguirim.

**MINISTERE DES COMMUNICATIONS**

**NOMINATION**

**Par décret n° 93-1979 du 23 septembre 1993 :**

Monsieur Hmaïed Ben Neticha, ingénieur en chef est chargé des fonctions de chef de la division des communications de l'Ariana à la direction régionale spécifique des communications de Tunis relevant du ministère des communications.

**Arrêté des ministres de l'éducation et des sciences et  
des communications du 23 septembre 1993, fixant la  
liste des départements à l'école supérieure des postes et  
des télécommunications de Tunis.**

Les ministres de l'éducation et des sciences et des communications,

Vu la loi n° 89-70 du 28 juillet 1989, relative à l'enseignement supérieur et à la recherche scientifique,

Vu la loi n° 90-96 du 1er novembre 1990, portant création de l'école supérieure des postes et des télécommunications de Tunis,

Vu le décret n° 89-1939 du 14 décembre 1989, portant organisation des universités et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche scientifique, et notamment son article 35,

Vu le décret n° 93-668 du 29 mars 1993, fixant la mission et l'organisation administrative de l'école supérieure des postes et des télécommunications de Tunis, et notamment son article 22,

Vu l'arrêté du 19 décembre 1990, fixant la liste des établissements d'enseignement supérieur relevant de chaque université,

Vu l'avis du directeur de l'école supérieure des postes et des télécommunications de Tunis,

Sur proposition du président de l'université des sciences, des techniques et de médecine de Tunis,

Arrêtent :

Article premier. - La liste des départements à l'école supérieure des postes et des télécommunications de Tunis est fixée comme suit :

- département des télécommunications
- département de l'informatique
- département des sciences de gestion postale et financière.

Art. 2. - Le directeur de l'école supérieure des postes et des télécommunications de Tunis est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Tunis, le 23 septembre 1993.

*Le Ministre des Communications*

**Habib Lazreg**

*Le Ministre de l'Education et des Sciences*

**Mohamed Charfi**

*Vu*

*Le Premier Ministre*

**Hamed Karoui**

**MINISTERE DE L'EDUCATION  
ET DES SCIENCES**

**NOMINATIONS**

**Par décret n° 93-1980 du 23 septembre 1993 :**

Monsieur Amor Bennour, inspecteur principal de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de sous-directeur de l'évaluation et du suivi des activités pédagogiques des inspecteurs dans l'enseignement secondaire à l'inspection de l'enseignement secondaire à l'inspection générale de l'éducation au ministère de l'éducation et des sciences.

**Par décret n° 93-1981 du 23 septembre 1993 :**

Monsieur Mohamed Turki, professeur principal de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de sous-directeur de l'enseignement secondaire à la direction régionale de l'enseignement de Sfax.

**Par décret n° 93-1982 du 23 septembre 1993 :**

Monsieur Mohamed Znazen, professeur principal de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de chef de service de l'animation socio-culturelle à la direction régionale de l'enseignement de Sfax.

**Par décret n° 93-1983 du 23 septembre 1993 :**

Monsieur Hmida Hadfi, professeur de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de secrétaire d'établissement supérieur et de recherche à l'institut supérieur de l'éducation et de la formation continue.

**Arrêté du ministre de l'éducation et des sciences du 24  
septembre 1993 modifiant l'arrêté du 3 février 1990 fixant  
la liste des départements et des unités de recherches,  
dans les établissements d'enseignement supérieur et de  
recherche scientifique.**

Le ministre de l'éducation et des sciences,

Vu la loi n° 68-41 du 31 décembre 1968 portant loi de finances pour la gestion 1969 et notamment les articles 21 et 22,

Vu la loi n° 86-83 du 1er septembre 1986 portant loi de finances rectificative pour la gestion 1986 et notamment les articles 25 et 26,

Vu la loi n° 89-70 du 28 juillet 1989, relative à l'enseignement supérieur et à la recherche scientifique telle que modifiée par la loi n° 92-122 du 29 décembre 1992, portant loi de finances pour la gestion 1993,

Vu le décret n° 89-1939 du 14 décembre 1989 portant organisation des universités et des établissements d'enseignement supérieur et de la recherche scientifique tel que modifié par le décret n° 93-423 du 17 février 1993.

Vu l'arrêté du 3 février 1990 fixant la liste des départements et des unités de recherches dans les établissements d'enseignement supérieur et de recherche scientifique, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu l'avis du doyen de la faculté des sciences humaines et sociales de Tunis,

Vu l'avis du doyen de la faculté des lettres de Manouba,

Sur proposition du président de l'université des lettres, d'arts et des sciences humaines (Tunis I);

Arrête :

Article premier. - Il est ajouté au paragraphe premier de l'article 2 de l'arrêté du 3 février 1990 susvisé, ce qui suit :

- département de l'éducation civique.

Art. 2. - Il est ajouté au deuxième paragraphe de l'article 2 de l'arrêté du 3 février 1990 susvisé, ce qui suit :

- département de religions comparées.

Art. 3. - Les enseignants desdits départements conservent leur appartenance à leurs départements d'origine.

Tunis, le 24 septembre 1993

*Le Ministre de l'Éducation et des Sciences*

**Mohamed Charfi**

*Vu*

*Le Premier Ministre*

**Hamed Karoui**

## MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

**Décret n° 93-1987 du 27 septembre 1993 modifiant et complétant le décret n° 92-1296 du 13 juillet 1992, portant institution et organisation du "prix du Président de la République pour la promotion de la famille".**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 84-70 du 6 août 1984, portant création de l'office national de la famille et de la population telle que modifiée par la loi n° 87-1 du 13 janvier 1987,

Vu le décret n° 74-1064 du 28 novembre 1974, fixant la mission et les attributions du ministère de la santé publique,

Vu le décret n° 92-1296 du 13 juillet 1992, portant institution et organisation du "prix du Président de la République pour la promotion de la famille" et notamment ses articles 4, 6, 7 et 8,

Vu l'avis du Premier ministre et du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. - Les dispositions des articles 4, 6, 7 et 8 du décret sus-visé n° 92-1296 du 13 juillet 1992 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Art. 4. - (nouveau) : Le prix régional est attribué en trois catégories de médailles ainsi qu'une valeur monétaire ainsi réparties :

- médaille d'or : 4.000 dinars.

- médaille d'argent : 3.000 dinars.

- médaille de bronze : 2.000 dinars.

Le prix régional est décerné aux établissements, associations et organismes, régionaux, gouvernementaux ou non gouvernementaux pour leur contribution à l'amélioration des résultats quantitatifs et qualitatifs enregistrés dans le domaine de la santé familiale, de la promotion de la famille et du planning familial.

Art. 6. - (nouveau) : L'attribution du prix dans ses deux formes nationale et régionale est proposée par une commission nationale présidée par le ministre de la santé publique et composée comme suit :

- un conseiller à la Présidence de la République,

- un représentant du ministère de l'intérieur,

- un représentant du ministère de l'éducation et des sciences,

- un représentant du ministère de la santé publique,

- un représentant du ministère des affaires sociales,

- un représentant du ministère de la jeunesse et de l'enfance,

- un représentant du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des affaires de la femme et de la famille,

- un représentant du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'information,

- le président directeur général de l'office national de la famille et de la population,

- un représentant de l'organisation Tunisienne de l'éducation et de la famille.

Le président de la commission peut, en outre, faire appel à toute personne dont la présence est jugée utile en raison de sa compétence dans une question figurant à l'ordre du jour de la réunion.

Le secrétariat de la commission nationale est assuré par l'office national de la famille et de la population.

Art. 7. - (nouveau) : La commission nationale se réunit au cours du mois d'octobre de chaque année en vue d'établir les catégories et l'ordre des candidats à l'obtention du prix.

Art. 8. - (nouveau) : Le prix dans ses deux formes nationale et régionale est remis par le Président de la République ou son représentant lors d'une cérémonie qui sera organisée à l'occasion de la journée de la famille fixée au 11 décembre de chaque année.

Art. 2. - Il est ajouté au décret sus-visé n° 92-1296 du 13 juillet 1992 un article 7 (bis) et un article 7 (ter) comme suit :

Art. 7 (bis) : Il est créé, dans chaque gouvernement, une commission régionale, chargée d'examiner les dossiers de candidature à l'obtention du prix du Président de la République pour la promotion de la famille dans sa forme régionale, de choisir un dossier d'un candidat unique et de le présenter accompagné d'un rapport à la commission nationale, avant le 15 septembre de chaque année.

La commission régionale est présidée par le gouverneur et composée des membres suivants :

- le directeur régional de l'éducation et des sciences,

- le directeur régional de la santé publique,

- le directeur régional des affaires sociales,

- le délégué régional de l'office national de la famille et de la population.

Le président de la commission peut, en outre, faire appel à toute personne dont la présence est jugée utile en raison de sa compétence dans une question figurant à l'ordre du jour de la réunion.

Le secrétariat de la commission régionale est assuré par le délégué régional de l'office national de la famille et de la population.

Art. 7. (ter) : Les candidatures à l'obtention du prix national sont présentées au président de la commission nationale.

Les candidatures à l'obtention du prix régional sont présentées au président de la commission régionale concernée.

Art. 3. - Les ministres des finances et de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 27 septembre 1993

**Zine El Abidine Ben Ali**

**Arrêté des ministres de l'éducation et des sciences et de la santé publique du 23 septembre 1993, portant organisation du concours pour le recrutement de résidents en médecine.**

Les ministres de l'éducation et des sciences et de la santé publique,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1993, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 93-1440 du 23 juin 1993 relatif à la spécialisation en médecine et au statut juridique des résidents,

Vu l'arrêté du 15 juillet 1981, portant organisation du concours de résidanat en médecine, tel que modifié par les arrêtés du 12 octobre 1982, du 3 octobre 1983 et du 7 septembre 1989,

Arrêtent :

Article premier. - Le concours de recrutement des résidents en médecine pour les services hospitaliers et les départements des facultés de médecine de Tunisie, est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2. - Le concours visé à l'article premier est ouvert :

1) aux stagiaires internés en médecine ayant accompli au moins une période globale d'une année de stage interne obligatoire, dûment validée ou toute autre période de stage jugée équivalente par la commission prévue à l'article 11 ci-dessous,

2) aux docteurs en médecine,

3) aux médecins de la santé publique, dans les conditions prévues à l'article 18 du décret susvisé, relatif à la spécialisation en médecine et au statut juridique des résidents.

Art. 3. - Le nombre de postes mis en concours, les lieux et date d'ouverture du concours ainsi que la date de clôture du registre d'inscription des candidatures sont fixés par arrêté conjoint des ministres de l'éducation et des sciences et de la santé publique.

Art. 4. - Il est créé une commission nationale du résidanat chargée, notamment, de l'organisation et du déroulement pédagogique du concours de résidanat.

Cette commission est composée des représentants de toutes les facultés de médecine, désignés par les ministres de l'éducation et des sciences et de la santé publique pour une durée de trois (03) ans.

Art. 5. - Le concours comporte trois épreuves écrites, chacun d'une durée de deux heures et notée sur 20, une épreuve de sciences de base, une épreuve de pathologie médicale, une épreuve de pathologie chirurgicale.

Art. 6. - Les épreuves sont jugées par le jury désigné par arrêté conjoint des ministres de l'éducation et des sciences et de la santé publique. Il est composé d'un président, de douze membres titulaires au moins et de six membres suppléants, représentant les trois groupes de disciplines du concours à raison de trois membres au moins par groupe de disciplines. Leur désignation intervient, après tirage au sort, parmi les professeurs et les maîtres de conférences agrégés des trois groupes de disciplines concernés de toutes les facultés de médecine de Tunisie.

Art. 7. - La moyenne minimum requise pour l'admission, dans la limite du nombre de postes mis en concours, est de 10/20.

Toute note inférieure à 8/20 à l'une des épreuves est éliminatoire.

Art. 8. - Le jury établit par ordre de mérite la liste des candidats admis, dans la limite des postes ouverts. La note des sciences de base départagera les exaéquos.

Les candidats de nationalité étrangère ayant obtenu au moins un nombre de points égal à celui du dernier des candidats tunisiens déclarés admis peuvent être nommés en surnombre dans une limite de 10% des postes ouverts aux candidats tunisiens.

Les candidats visés à l'alinéa deux de l'article deux susvisé, peuvent être déclarés admis, s'ils obtiennent au moins un nombre de points égal à celui du dernier des candidats admis parmi ceux visés à l'alinéa 1er du même article et en l'absence de notes éliminatoires.

Les postes mis en concours sont répartis à raison de 90% pour les candidats visés aux alinéas 1 et 2 de l'article 2 et 10% pour les candidats visés à l'alinéa 3 de l'article 2.

Art. 9. - Le programme des épreuves est joint en annexe au présent arrêté.

Art. 10. - Pour les candidats admis au concours, la prise de fonctions en qualité de résident est fixée au 1er juillet qui suit les résultats du concours.

Le choix des stages dans les services hospitaliers est effectué par les résidents en fonction de leur ancienneté et de leur classement compte tenu des règles fixées par les collèges de spécialités et des postes ouverts par arrêté conjoint des ministres de l'éducation et des sciences et de la santé publique.

Art. 11. - Les demandes d'inscription au concours doivent être déposées au ministère de la santé publique ou aux secrétariats des facultés de médecine.

Une commission d'agrément désignée par décision des ministres de l'éducation et des sciences et de la santé publique statuera sur la validité des candidatures.

Art. 12. - Les candidats admis au concours doivent préalablement à leur prise de fonctions procéder au choix de la spécialité en fonction de leur classement et du nombre de postes ouverts par spécialité.

Les candidats admis au concours n'ayant pas procédé au choix de la spécialité aux dates fixées à cet effet perdent le bénéfice de leur admission au concours.

Les opérations de choix de la spécialité sont supervisées par la commission de résidanat prévue à l'article quatre ci-dessus.

Art. 13. - Les postes mis en concours sont ouverts parmi les spécialités prévues par l'article trois du décret n° 93-1440 du 23 juin 1993, relatif à la spécialisation en médecine et au statut juridique des résidents.

Art. 14. - Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées et notamment l'arrêté du 15 juillet 1981, tel que modifié par les arrêtés du 12 octobre 1982, du 3 octobre 1983 et du 7 septembre 1989.

Art. 15. - Le présent arrêté entrera en vigueur à partir de l'année universitaire 1994-1995.

Tunis, le 23 septembre 1993

*Le Ministre de l'Education et des Sciences*  
**Mohamed Charfi**

*Le Ministre de la santé publique*  
**Hédi M'henni**

*Vu*  
*Le Premier Ministre*  
**Hamed Karoui**

**ANNEXE**

Programmes du concours de résidanat en médecine

1 - Programme de l'épreuve de sciences de base :

1 - Electrophysiologie cardiaque

2 - Régulation de la pression artérielle

3 - L'athéromatose : facteurs, biochimie et anatomie pathologique

4 - La ventilation : bases physiologiques et principes de l'exploitation fonctionnelle respiratoire

5 - Echanges gazeux respiratoires et anomalies des gaz du sang transport et utilisation tissulaire de l'oxygène

- 6 - Bronchomotricité
- 7 - Bases physiologiques et explorations biologiques du trouble de la fonction hépatique et biliaire
- 8 - Régulations enzymatiques et hormonales de la digestion
- 9 - La fonction glomérulaire : physiologie et explorations
- 10 - La fonction tubulaire : physiologie et explorations
- 11 - Equilibre acido-basique : régulation et explorations
- 12 - Métabolisme phospho-calcique : régulation et explorations
- 13 - Equilibre hydro-électrolytique : régulation et explorations
- 14 - La régulation de la glycémie : bases physiologique et explorations
- 15 - Matabolisme des pruines et physiopathologie des hyperuricémies
- 16 - Fonction thyroïdienne : physiologie
- 17 - Fonction surrénalienne : physiologie et explorations
- 18 - Axe hypothalamo-hypophysaire : physiologie et explorations
- 19 - Fonction ovarienne : physiologie et exploration
- 20 - Récepteurs adrénergiques et interférences médicamenteuses
- 21 - Système cholinergique et interférences médicamenteuses
- 22 - Amines biogènes et interférences médicamenteuses
- 23 - Bases immunohématologiques de la transfusion sanguine et mécanismes de ses accidents.
- 24 - Physiologie du globule rouge et physiopathologie des anémies
- 25 - Physiologie de l'hémostase et principes de son exploration
- 26 - Les populations lymphocytaires
- 27 - Les immunoglobulines : structures et fonctions
- 28 - Le complément et ses anomalies
- 29 - Les complexes immuns en pathologie
- 30 - Groupe H.L.A. et leur corrélation avec la pathologie
- 31 - La cellule cancéreuse et les états précancéreux
- 32 - Cétogénèse
- 33 - Mécanisme et histopathologie de l'inflammation
- 34 - bases physiques et risques des radiations ionisantes
- 35 - Le gène : structures et fonctions; les principales aberrations chromosomiques
- 36 - Facteurs et mécanismes de la cancérogénèse
- 37 - Prostaglandines : biochimie, rôle biologique et applications
- 38 - résistance chromosomique et plasmidique aux antibiotiques
- 39 - La cellule normale : structure et ultra structure
- 40 - Tératogénèse
- 41 - Anatomie topographique de la région axillaire
- 42 - Anatomie topographique du triangle de Scarpa
- 43 - Anatomie topographique de la région fémorale antérieure
- 44 - Anatomie descriptive et rapports de l'aorte thoracique
- 45 - Anatomie descriptive et rapports de l'oesophage thoracique
- 46 - Anatomie descriptive et rapports de la veine cave supérieure
- 47 - Les vaisseaux du tube digestif
- 48 - Anatomie topographique des loges rénales
- 49 - Anatomie descriptive et rapports des uretères pelviens
- 50 - Anatomie topographique de la région sous hyoïdienne
- II - Programme de l'épreuve de pathologie médicale :
  - 1 - Insuffisance coronaire et infarctus du myocarde
  - 2 - Oedème aigu du poumon
  - 3 - Phlébite des membres inférieurs
  - 4 - Endocardites
  - 5 - Péricardites
  - 6 - Valvulopathies aortiques
  - 7 - Valvulopathies mitrales
  - 8 - Diagnostic, bilan et complications de l'H.T.A.
  - 9 - Diagnostic positif et étiologique de l'insuffisance cardiaque congestive
  - 10 - Embolies pulmonaires
  - 11 - Physiopathologie et diagnostic des états de choc
  - 12 - Tuberculose pulmonaire
  - 13 - Asthme
  - 14 - Orientations étiologiques devant un épanchement pleural
  - 15 - Insuffisance respiratoires aiguës
  - 16 - cancers bronchopulmonaires
  - 17 - Accidents vasculaires cérébraux
  - 18 - Hypertension intracrânienne
  - 19 - Diagnostic et traitement des convulsions
  - 20 - Diagnostic des comas
  - 21 - Hémorragies méningées
  - 22 - Méningites
  - 23 - Diagnostic étiologique des ictères
  - 24 - Diagnostic d'une hépatomégalie
  - 25 - Diagnostic d'une splénomégalie
  - 26 - Ulcères gastrique et duodénal; diagnostic et traitement
  - 27 - Hépatites virales
  - 28 - Cirrhoses
  - 29 - rectocolite hémorragique
  - 30 - Diagnostic d'une hématurie
  - 31 - Syndrômes néphrotique : diagnostic et traitement
  - 32 - Insuffisances rénales aiguës
  - 33 - Glomérulonéphrites aiguës post-infectieuses
  - 34 - Toxémie gravidiques
  - 35 - Diagnostic étiologique d'une fièvre au long cours
  - 36 - Septicémie
  - 37 - Typhoïde
  - 38 - Brucellose
  - 39 - Tétanos
  - 40 - Maladies sexuellement transmissibles
  - 41 - Diagnostic des adénopathies superficielles
  - 42 - Anémies : diagnostic et traitement
  - 43 - Leucémies : diagnostic et traitement
  - 44 - Dysprotéïnémies
  - 45 - Maladie de Hodgkin
  - 46 - Intoxications par les organophosphorés
  - 47 - Diabète sucré
  - 48 - Hyperthyroïdies
  - 49 - Hypothyroïdies
  - 50 - Déshydratations
  - 51 - Lupus érythémateux aigu disséminé
  - 52 - Rhumatisme articulaire aigu

- 53 - Etats dépressifs
- 54 - Schizophrénie
- 55 - Etats anxieux
- 56 - Etats confusionnels
- 57 - Hystérie
- 58 - Amibiase
- 59 - Les leishmanioses
- 60 - La toxoplasmose
- 61 - Les dépenses de soins en Tunisie et dans le monde; leur évolution et les facteurs qui les déterminent
- 62 - Enquêtes cas-temoin et enquêtes prospectives en épidémiologie analytique; notion de risque
- 63 - L'essai thérapeutique de phase III
- 64 - Lutte contre l'infection hospitalière
- III - Programme de l'épreuve de pathologie chirurgicale :
  - 1 - Artérite des membres inférieurs
  - 2 - Ischémies aiguës des membres
  - 3 - Traumatisme thoracique
  - 4 - Hémorragies digestives
  - 5 - Lithiase de la voie biliaire principale
  - 6 - Cholécystites aiguës
  - 7 - Kyste hydatique du foie
  - 8 - Péritonites
  - 9 - Pancréatites
  - 10 - Appendicite
  - 11 - Occlusion intestinale aiguë
  - 12 - hernies de l'aîne
  - 13 - cancer de l'estomac
  - 14 - cancers du colon
  - 15 - Cancer du rectum
  - 16 - Polytraumatisme
  - 17 - Contusions de l'abdomen
  - 18 - Diagnostic d'une dysphagie
  - 19 - Traumatisme crânien
  - 20 - Fracture de jambe
  - 21 - Arthrites septiques
  - 22 - Entorse du genou
  - 23 - Fractures de bassin
  - 24 - Luxation congénitale de la hanche
  - 25 - Ostéomyélites
  - 26 - Infections et plaies de la main
  - 27 - Tumeurs du rein
  - 28 - Torsion du testicule
  - 29 - Tuberculoses urogénitale
  - 30 - Tumeurs de la prostate
  - 31 - Lithiase urinaire
  - 32 - Brûlures étendus récentes
  - 33 - Cancers de l'utérus
  - 34 - Tumeurs du sein
  - 35 - Diagnostic des métrorragies
  - 37 - Tumeurs de l'ovaire
  - 38 - Invaginations intestinales aiguës
  - 39 - cancer du cavum
  - 40 - Brûlures caustiques du tractus digestif supérieur

**Arrêté des ministres de l'éducation et des sciences et de la santé publique du 27 septembre 1993, portant modification de l'arrêté du 23 août 1993, portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'assistants hospitalo-universitaires en médecine pour les facultés de médecine de Tunis, Sousse, Monastir et Sfax.**

Les ministres de l'éducation et des sciences et de la santé publique,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 77-732 du 9 septembre 1977, portant statut du personnel médical hospitalo-universitaire, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu l'arrêté du 12 août 1991 portant organisation du concours pour le recrutement d'assistants hospitalo-universitaires en médecine, tel que modifié par l'arrêté du 23 mai 1992,

Vu l'arrêté du 23 août 1993, portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'assistants hospitalo-universitaires en médecine pour les facultés de médecine de Tunis, Sousse, Monastir et Sfax,

Vu les lettres du ministre de la défense nationale du 21 mai 1993 et des 14 et 18 septembre 1993,

Arrêtent :

Article unique - L'article 6 de l'arrêté du 23 août 1993 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Article 6 (nouveau) - Pour les besoins de l'hôpital militaire principal d'instruction de Tunis, ce concours est ouvert dans les disciplines suivantes et pour le nombre de postes mentionnés ci-après :

Cardiologie	2 postes
Orthopédie et traumatologie	1 poste
Anesthésie-Réanimation	1 poste
O . R . L	2 postes
Gynécologie Obstétrique	1 poste
Chirurgie générale	1 poste
Gastro-Entérologie	1 poste
Dermatologie	1 poste
Médecine Nucléaire	1 poste
Pédiatrie	1 poste
Chirurgie Neurologique	1 poste

Tunis, le 27 septembre 1993

*Le Ministre de l'Education et des Sciences*

**Mohamed Charfi**

*Le Ministre de la santé publique*

**Hédi M'henni**

*Vu*

*Le Premier Ministre*  
**Hamed Karoui**

**Arrêté des ministres de l'éducation et des sciences et de la santé publique du 23 septembre 1993, portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'assistants hospitalo-universitaires en médecine dentaire.**

Les ministres de l'éducation et des sciences et de la santé publique

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 80-1255 du 30 septembre 1980, portant statut des médecins dentistes hospitalo-universitaires;

Vu l'arrêté du 12 août 1991 portant organisation du concours pour le recrutement d'assistants hospitalo-universitaires en médecine dentaire,

Arrêtent :

Article premier : Un concours sur épreuves est ouvert, à Monastir, le 15 novembre 1993 et jours suivants pour le recrutement d'assistants hospitalo-universitaires en médecine dentaire conformément aux dispositions de l'arrêté susvisé du 12 août 1991.

Art. 2. - Pour les services hospitalo-universitaires dépendant de la faculté de médecine dentaire de Monastir, ce concours est ouvert dans les disciplines suivantes et pour le nombre de postes indiqués ci-dessous :

Anatomie	1 poste
Odontologie Conservatrice	1 poste
Prothèse Conjointe	1 poste

Art. 3. - Le registre d'inscription des candidatures est ouvert au siège du ministère de la santé publique à compter de la date de publication du présent arrêté au Journal Officiel de la République Tunisienne.

La clôture du registre d'inscription est fixée au 15 octobre 1993.

Tunis, le 23 septembre 1993

*Le Ministre de l'Education et des Sciences*

**Mohamed Charfi**

*Le Ministre de la santé publique*

**Hédi M'henni**

*Vu*

*Le Premier Ministre*

**Hamed Karoui**

**Arrêté des ministres des finances et de la santé publique du 23 septembre 1993, fixant le tarif applicable à la délivrance des produits sanguines, à usage thérapeutique, au titre de leur transformation, analyse, conservation ainsi que de la préparation de leurs dérivés.**

Les ministres des finances et de la santé publique

Vu la loi n° 82-26 du 17 mars 1982, portant organisation du prélèvement du sang humain destiné à la transfusion, et notamment son article 7,

Vu le décret n° 83-967 du 20 octobre 1983, fixant les conditions d'agrément des établissements de transfusion sanguine ainsi que leur règles d'organisation, leurs modes de fonctionnement et leurs attributions,

Vu l'arrêté du ministre de la santé publique du 24 mai 1990, fixant la liste des dérivés du sang humain et de son plasma, à usage thérapeutique,

Arrêtent :

Article premier : Le tarif applicable à la délivrance des produits sanguins, à usage thérapeutique, au titre de leur transformation, analyse et conservation ainsi que de la préparation de leurs dérivés, est fixé comme suit :

- concentré de globules rouges humains :	
* phénotypé (phénotypage complet)	6 dinars
* phénotypé (rhésus seulement)	4 dinars
* déleucocyté	20 dinars

* déplasmatisé	5 dinars
* congelé	20 dinars
* anti-CMV	6 dinars
- concentré standard de plaquettes humaines	5 dinars
- concentré unitaire de plaquettes humaines	150 dinars
- plasma riche en plaquette humaines	
issues de plasmaphérèse	80 dinars
- plasma humain frais congelé	12 dinars
- plasma humain dépourvu de cryoprotéines	10 dinars
- cryoprécipité humain congelé	
l'unité internationale	0,150 dinars

Art. 2. - Le sang humain total, le concentré de globules rouges humains et le concentré de globules rouges humains appauvri en leucocytes sont délivrés gratuitement.

Tunis, le 23 septembre 1993

*Le Ministre des Finances*

**Nouri Zorgati**

*Le Ministre de la Santé Publique*

**Hédi M'henni**

*Vu*

*Le Premier Ministre*

**Hamed Karoui**

**Liste des agents à promouvoir au grade d'infirmier de la santé publique (année 1990)**

- M'barka Hadj Saâd
- Jamila Fehri
- Fatma Saïd
- Emna-Baccar née Talbi
- Saïda Bayouh
- Zohra Souissi
- Latifa Zgaya épouse Hajri
- Latifa Tka née Labid
- Jamila Debbich née Kohi
- Ghezala Gharbi
- Kalthoum Ben Dhaou
- Yagouta Ouanes
- Fadhila Ben Mansour
- Halima Aouf épouse Gabouj
- Fadhila Daoud
- Mabrouka Jehimi
- Algia Socha
- Mohamed Ben Arous
- Chadly Ben Ali Tebourski
- Abdesselem Ameur

**MINISTERE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE L'EMPLOI**

**NOMINATIONS**

**Par décret n° 93-1934 du 23 septembre 1993.**

Monsieur Ali Dhokar, est chargé des fonctions de chef de service de la gestion financière à la direction des affaires administratives et financières du ministère de la formation professionnelle et de l'emploi.

**Par arrêté du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi du 24 septembre 1993.**

Sont désignés, pour une durée de trois ans, en qualité de membres du conseil d'administration de l'agence Tunisienne de l'emploi :

- Monsieur Hédi Chaouchane : représentant le Premier ministre,
- Monsieur Mohamed Labidi : représentant le ministère de l'intérieur,
- Monsieur Abdelhamid Ghanmi : représentant le ministère des finances,
- Monsieur Youssef Youzbachi : représentant le ministère du plan et du développement régional,
- Monsieur Mansour Hlel : représentant le ministère des affaires sociales,
- Monsieur Hédi Mamou : représentant le ministère de la formation professionnelle et de l'emploi,

- Madame Samira Chaker : représentant le secrétariat d'Etat aux affaires de la femme et de la famille,
- Madame Nadhira-Raeis : représentant l'agence Tunisienne de formation professionnelle,
- Monsieur Ali Ramdhane : représentant l'union générale Tunisienne du travail,
- Monsieur Kamel Saâd : représentant l'union générale Tunisienne du travail,
- Monsieur Salah Brouer : représentant l'union générale tunisienne du travail,
- Monsieur Noureddine Thabet : représentant l'union tunisienne de l'industrie, du commerce et de l'artisanat,
- Monsieur Abdelkader Tajouri : représentant l'union tunisienne de l'agriculture et de la pêche,
- Madame Faïza Kefi : représentant l'union nationale de la femme tunisienne.

# Avis et communications

## MINISTERE DES COMMUNICATIONS

-Avis aux titulaires des comptes à la Caisse d'Epargne Nationale de Tunisie (suite)

```

*****
*NUMERO LIVRET* NOMS ET PRENOMS DU TITULAIRE* A V J I R*ANNEE DEPOT*
*****
* 0792351 A *SAADI MOUSSA B MOHD B AMOR * 2,783 * 1977 *
* 0792361 L *OUATHIK B MOHAMED BEL HAJ ALI * 3,159 * 1977 *
* 0792373 Z *JADUANI MOHAMED ALI B SALAH * 5,621 * 1977 *
* 0792380 G *SAISS MOHAMED B ALI * 14,304 * 1977 *
* 0792384 L *MIGHRI MUHSEN B MOHAMED * 2,783 * 1977 *
* 0792387 P *ALI OUELHAZI * 3,701 * 1977 *
* 0792388 R *SELLAMI TAHAR * 3,023 * 1977 *
* 0792425 F *MAGHZAOUI HABIB B MOHAMED * 2,783 * 1977 *
* 0792441 Y *ALI B MOHAMED ZAITOUN * 14,304 * 1977 *
* 0792450 H *BETLILI MOKTAR * 2,783 * 1977 *
* 0792463 X *AZZDINE BOUAZIZI BEN ABDELBAKI * 14,304 * 1977 *
* 0792464 Y *TOUIL RACHID BEN CHEDLY B HATTAB * 2,809 * 1977 *
* 0792508 W *ZBIDI MOHAMED B CHEDLI * 2,818 * 1977 *
* 0792513 G *NEFFATI MOUNI * 5,631 * 1977 *
* 0792615 M *BECHIR B MOHD B KILANI B NCIB * 2,783 * 1977 *
* 0792626 Z *LOJATI MOJLID B HATTAB * 2,774 * 1977 *
* 0792627 A *MOHAMED SELLAMI * 2,791 * 1977 *
* 0792716 X *MOHAMED B KHELIL B ALI KHALIL * 2,783 * 1977 *
* 0792732 P *CHOUCHANE HABIB * 2,783 * 1977 *
* 0792739 X *AZIZI BELGACEM OTHMAN * 2,753 * 1977 *
* 0792763 J *LABIDI ABDELKRIM B AMOR B AMAR * 8,553 * 1977 *
* 0792770 F *CHEDLY B ALI CRIDI * 2,733 * 1977 *
* 0792805 J *MOHAMED TAOUFIK B HEDI B SALEM * 2,391 * 1977 *
* 0792813 C *KHELIFA B MOHAMED B SALAH * 2,776 * 1977 *
* 0792813 H *GHUZZI NAJI * 2,350 * 1977 *
* 0792843 K *ALI B HAMOUDA SADKAQUI * 72,057 * 1977 *
* 0792864 H *MANI ALI * 2,360 * 1977 *
* 0792866 K *ABDELHAMID SAIDA B BECHIR * 2,324 * 1977 *
* 0792894 R *FATHI L AHMED * 2,394 * 1977 *
* 0792918 S *YOUSSEF BOUWEZRA * 14,304 * 1977 *
* 0792942 T *DALI MAHMOUD * 29,304 * 1977 *
* 0792946 X *JILANI B TAIEB B AISSA EL BOUHEMI * 2,776 * 1977 *
* 0792996 B *RJAB B BELGACEM B MOHD BARCHOUCHE * 2,782 * 1977 *
* 0793014 W *TOUNSI SALAH B MOHAMED B HADJ TAH * 2,733 * 1977 *
* 0793040 J *FELHI MOHAMED EL AKERMI * 2,783 * 1977 *
* 0793091 E *AYOUB DEN FARHAT * 2,700 * 1977 *
* 0793093 G *BRAHIM B HASSINE * 3,551 * 1977 *
* 0793097 L *EL ALFIA DAOUD * 14,325 * 1977 *
* 0793113 K *FATNASSI MAHJOUBA F MEHREZ KALUAC * 6,056 * 1977 *
* 0793136 D *MESAOUD B MOHD B AHMED EL OUERGH * 3,199 * 1977 *
* 0793143 T *MOHAMED LARBI JEMATEL * 8,524 * 1977 *
* 0793156 A *MAHMOUD SASSI B SLIMANE * 14,304 * 1977 *
* 0793220 V *FATMA BT SALEM B MNA * 4,755 * 1977 *
* 0793232 H *RIDHA AYAKI * 2,930 * 1977 *
* 0793273 C *MOHSEN B ALI B SALAH GOIDA * 2,386 * 1977 *
* 0793316 Z *BOUCHNAK SIHEM * 2,783 * 1977 *
* 0793327 L *NAIJA ABDELAZIZ B BANNOUR B MOHD * 2,788 * 1977 *
* 0793346 G *KHALED BEL HAJ YAHIA * 14,304 * 1977 *
* 0793349 K *MOHD RIDHA B MABROUK DJEBABLI * 2,783 * 1977 *
* 0793364 B *EDAIB-I SAHBI B JENFOI * 2,749 * 1977 *
*****

```

Pour la légalisation de la signature : le président de la municipalité

ISSN:0330.7921

Certifié conforme : le président-directeur général de l'I.O.R.T.

" Ce numéro du Journal Officiel de la République Tunisienne a été déposé au siège du gouvernorat de Tunis le 8 octobre 1993 "